

Alerte audit et certification

NORMES CANADIENNES DE MISSIONS DE CERTIFICATION (NCMC)

FÉVRIER 2020

Foire aux questions à l'intention des auditeurs : Ce que vous devez savoir au sujet des missions d'attestation et des missions d'appréciation directe

Le présent bulletin *Alerte audit et certification (Alerte)* vise à répondre aux questions les plus fréquemment posées au sujet de l'application de la NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et de la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*. Ces normes portent sur les missions de certification visant l'expression d'une assurance raisonnable ou limitée, autres que les audits ou examens d'informations financières historiques (lesquels font respectivement l'objet des Normes canadiennes d'audit (NCA) et de la Norme canadienne de missions d'examen (NCME) 2400).

Cette foire aux questions concerne principalement les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe. Les questions et les réponses portent sur les sujets suivants :

- Étendue de la mission
 - Nature des missions réalisées selon la NCMC 3000 et la NCMC 3001, leurs différences et comment les rôles, les responsabilités et les communications peuvent aider à déterminer si la mission est réalisée selon la NCMC 3000 ou la NCMC 3001

- [Composantes de la mission](#)
 - Définition de l'objet considéré et de l'information sur l'objet considéré et identification de leurs caractéristiques distinctives
 - Exigences relatives aux déclarations de la direction
- [Préparation du rapport de certification](#)
 - Différences entre le rapport d'une mission d'assurance raisonnable et le rapport d'une mission d'assurance limitée
 - Détermination et communication des limites inhérentes importantes
 - Différences entre un rapport sur l'objet considéré et au sujet de l'information sur l'objet considéré dans le cas de missions réalisées selon la NCMC 3000 et la NCMC 3001
- [Annexe A](#)
 - Exemples de missions réalisées selon la NCMC 3000
 - Exemples de missions réalisées selon la NCMC 3001
- [Annexe B](#)
 - Exemple de rapport : division C69 I)iv)b) de la NCMC 3000 [À TITRE ILLUSTRATIF SEULEMENT]

La présente *Alerte* ne traite pas de tous les aspects de la NCMC 3000 et de la NCMC 3001. Les professionnels en exercice devraient consulter la NCMC 3000 et la NCMC 3001 pour bien comprendre les exigences qui y sont énoncées.

Étendue de la mission

Quel est le champ d'application de la NCMC 3000 et de la NCMC 3001?

Les deux normes couvrent un vaste éventail de missions de certification et portent sur une grande variété de sujets autres que les informations financières historiques. La NCMC 3000 et la NCMC 3001 contiennent des exigences à l'égard de tous les aspects d'une mission, de l'acceptation de la relation client à la documentation en passant par la préparation du rapport et le contrôle qualité. Les normes concernent les missions d'assurance raisonnable et les missions d'assurance limitée. La NCMC 3000 s'applique aux missions d'attestation, tandis que la NCMC 3001 s'applique aux missions d'appréciation directe.

Vous trouverez à l'[annexe A](#) des exemples de missions réalisées selon la NCMC 3000 et selon la NCMC 3001.

Quelles sont les différences entre les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe?

Dans une mission d'attestation, c'est une partie autre que le professionnel en exercice (habituellement la direction) qui mesure ou évalue [l'objet considéré](#) au regard de critères. Dans une mission d'appréciation directe, c'est le professionnel en exercice qui évalue l'objet

considéré au regard des critères applicables. Par exemple, dans une mission d'attestation, la direction ou un expert de son choix évalue la performance de l'entité en matière de développement durable au regard des critères retenus (l'objet considéré) et la direction prépare une déclaration au sujet du résultat de l'évaluation (l'information sur l'objet considéré). Le professionnel en exercice fait rapport sur la déclaration faite par la direction. En revanche, dans une mission d'appréciation directe, la direction n'évalue pas la performance de l'entité en matière de développement durable; c'est le professionnel en exercice qui porte une appréciation directe et qui fait rapport sur celle-ci.

L'Annexe C2 de la NCMC 3000 et l'Annexe 2 de la NCMC 3001 présentent une comparaison générale de plusieurs aspects clés des missions d'attestation et des missions d'appréciation directe. D'autres différences sont présentées dans le tableau ci-après pour plus de précisions.

	Missions d'attestation	Missions d'appréciation directe
Rôle de la partie responsable	La partie responsable (souvent la direction) est chargée de mesurer et évaluer l'objet considéré au regard des critères et, le cas échéant, de faire une déclaration ou une assertion publique en ce qui concerne sa mesure ou son évaluation de l'objet considéré.	La partie responsable (souvent la direction), qui est responsable de l'objet considéré, ne procède pas à la mesure ou à l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères. Bien que la partie responsable ne fasse aucune déclaration ou assertion à l'intention d'une partie externe, le professionnel en exercice doit chercher à obtenir de la partie responsable qu'elle reconnaisse par écrit sa responsabilité à l'égard de l'objet considéré, généralement dans la lettre de mission et la lettre d'affirmation.

	Missions d'attestation	Missions d'appréciation directe
Conclusion du professionnel en exercice	<p>La conclusion du professionnel en exercice peut être formulée sous l'un ou l'autre des angles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet considéré et les critères applicables; • l'information sur l'objet considéré et les critères applicables; • une déclaration faite par la partie appropriée. <p>Un grand nombre de professionnels en exercice préfèrent formuler leur conclusion sous l'angle de l'information sur l'objet considéré et des critères applicables afin d'établir plus clairement la distinction entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe. L'exemple de rapport présenté à l'annexe B reflète cette préférence.</p>	<p>La conclusion du professionnel en exercice est exprimée sous l'angle de l'objet considéré et des critères applicables.</p>

Comment le professionnel en exercice détermine-t-il si la NCMC 3000 ou la NCMC 3001 s'applique?

Lorsqu'il est appelé à exprimer une assurance sur des informations non financières, le professionnel en exercice doit déterminer s'il délivre un rapport en application de la NCMC 3000 ou de la NCMC 3001. Dans toutes les missions de certification, on compte les parties suivantes : le professionnel en exercice, la partie responsable et les utilisateurs visés. Afin de déterminer si la NCMC 3000 ou la NCMC 3001 s'applique, le professionnel en exercice peut évaluer le rôle que joue chaque partie dans le contexte de la mission. Habituellement, la partie responsable doit assumer la responsabilité de l'objet considéré, mais elle n'est pas nécessairement le mesureur ou l'évaluateur de l'objet considéré au regard des critères retenus. Pour déterminer s'il s'agit d'une mission en application de la NCMC 3000 ou de la NCMC 3001, le professionnel en exercice peut chercher à savoir quelle partie joue le rôle de mesureur ou d'évaluateur de l'objet considéré au regard des critères. Si le professionnel en exercice est responsable de mesurer ou d'évaluer l'objet considéré, la mission de certification est probablement une mission d'appréciation directe. Dans les cas où le professionnel en exercice n'a pas la responsabilité de mesurer ou d'évaluer l'objet considéré, mais met plutôt en œuvre des procédures pour évaluer si l'information sur l'objet considéré (souvent présentée dans une déclaration ou un rapport) donne une image fidèle, la mission de certification est probablement une mission d'attestation.

Qu'en est-il si l'on ne peut déterminer clairement qui a la responsabilité de mesurer et d'évaluer l'objet considéré?

Il peut être difficile de déterminer quelle partie est responsable de mesurer ou d'évaluer l'objet considéré (p. ex., lorsque la partie responsable ne fournit pas une déclaration écrite affirmant qu'elle a effectué la mesure ou l'évaluation de l'objet considéré). En pareils cas, le professionnel en exercice peut devoir se poser les questions ci-après afin de déterminer si la mission de certification entre dans le champ d'application de la NCMC 3000 ou de la NCMC 3001.

Quelle partie est responsable de déterminer les critères au regard desquels l'objet considéré est évalué?

Si un professionnel en exercice détermine les critères applicables, la mission de certification est vraisemblablement une mission d'appréciation directe. Si une partie autre que le professionnel en exercice (p. ex., un tiers ou la direction) détermine les critères applicables, la mission de certification est plus probablement une mission d'attestation qu'une mission d'appréciation directe.

Les politiques et les processus de la partie responsable laissent-ils entendre que cette dernière effectue la mesure ou l'évaluation de l'objet considéré?

Il n'est pas nécessaire que le professionnel en exercice obtienne une documentation en bonne et due forme des politiques et des processus de la partie responsable pour déterminer que la partie responsable est le mesureur ou l'évaluateur. Si la partie responsable, et non le professionnel en exercice, est le mesureur ou l'évaluateur, il est plus probable que la mission de certification soit une mission d'attestation.

La NCMC 3000 et la NCMC 3001 s'appliquent-elles aux missions de conformité?

La NCMC 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et la NCMC 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, complètent la NCMC 3000 et la NCMC 3001 et renferment des considérations particulières quant à l'application de ces normes aux missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Par conséquent, toutes les missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité sont réalisées conformément à la NCMC 3530 ou la NCMC 3531 et, pour les sujets qui ne sont pas abordés dans la NCMC 3530 ou la NCMC 3531, le professionnel en exercice s'en remet à la NCMC 3000 et à la NCMC 3001, selon ce qui est approprié.

Pour obtenir de plus amples informations sur la NCMC 3530 et la NCMC 3531, veuillez vous reporter aux documents d'information suivants de CPA Canada :

- [***Alerte audit et certification : Le libellé « rapports spéciaux sur la conformité à des dispositions contractuelles » \(chapitres 5815 et 8600\) a été remplacé par « rapport sur la conformité à des accords ».***](#)
- [***Outil d'aide à la mise en œuvre : Fournissez-vous une assurance sur la conformité d'un client à un accord, à une autorisation spécifiée ou à une disposition de ceux-ci?***](#)
- [***Document d'information à l'intention de la direction et des tiers : Modifications apportées aux rapports sur la conformité***](#)

Planification et réalisation de la mission

Quelle est la différence entre l'information sur l'objet considéré et l'objet considéré?

L'information sur l'objet considéré est le *résultat* de l'évaluation ou de la mesure de l'objet considéré par rapport aux critères, c'est-à-dire l'information qui résulte de l'application des critères à l'objet considéré.

Par exemple, dans une mission visant à fournir une assurance raisonnable quant au nombre d'étudiants inscrits à un programme d'études postsecondaires particulier, le nombre d'étudiants est l'objet considéré. Le tableau préparé par la direction du client, qui présente le nombre d'étudiants inscrits dans une catégorie précise par suite de la mesure ou de l'évaluation au regard des critères, est l'information sur l'objet considéré.

Dans une mission d'attestation, la direction doit-elle disposer d'un processus formel de mesure ou d'évaluation?

Dans une mission d'attestation, il n'est pas nécessaire que la direction ait un processus formel de mesure ou d'évaluation. Il doit cependant y avoir des assertions de la direction à l'égard de l'objet considéré, à partir desquelles le professionnel en exercice peut effectuer son évaluation et fournir une assurance.

Dans une mission d'attestation, c'est une partie autre que le professionnel en exercice qui mesure ou évalue l'objet considéré au regard des critères. Habituellement, il s'agit de la direction ou des personnes auxquelles la direction délègue cette responsabilité. Les professionnels en exercice peuvent se demander si, dans le cadre d'une mission réalisée conformément à la NCMC 3000, il existe une exigence imposant à la direction d'effectuer ses évaluations de manière structurée et de fournir des éléments probants au professionnel en exercice.

Selon le paragraphe 47R de la NCMC 3000, le professionnel en exercice doit acquérir une compréhension du contrôle interne à l'égard de la préparation de l'information sur l'objet considéré qui est pertinent eu égard à la mission. Cela comprend généralement le processus de mesure ou d'évaluation de la direction. La NCMC 3000 n'exige toutefois pas que la direction ait un processus formel de mesure ou d'évaluation.

Le degré de formalité du processus suivi par la direction peut varier et dépendre, par exemple, de la complexité de l'objet considéré. La direction peut suivre un processus ad hoc (c.-à-d. effectuer une mesure ou une évaluation distincte) ou intégrer le processus aux activités quotidiennes de l'entité.

Prenons l'exemple d'un établissement d'enseignement qui doit faire état à un organisme provincial du nombre d'étudiants inscrits à différents programmes. La direction prépare généralement un tableau dans lequel sont compilées les données relatives aux étudiants selon des classements définis. Plutôt que de mener une évaluation ad hoc pour déterminer si les données relatives aux inscriptions d'étudiants respectent les critères, la direction peut décider qu'elle possède une connaissance suffisante des processus et des contrôles

quotidiens pour préparer le tableau. Autrement dit, elle peut déterminer qu'il n'y a pas lieu d'effectuer des travaux supplémentaires aux fins de la préparation du tableau conformément aux critères retenus ou de la formulation de son assertion.

Lorsque des informations non financières complexes sont évaluées au regard de critères complexes, la direction peut choisir d'utiliser un processus ad hoc incluant notamment une autoévaluation ou des tests indépendants. La NCMC 3000 n'impose pas d'exigences à la direction quant aux informations requises pour étayer sa déclaration. Dans certains cas, les politiques et les procédures de l'entité peuvent décrire le processus d'approbation que doivent suivre les personnes habilitées à affirmer qu'elles sont responsables de l'information sur l'objet considéré. Dans d'autres cas, le processus suivi par l'entité pour préparer et finaliser l'information sur l'objet considéré en accord avec ses structures de gestion et de gouvernance peut être envisagé.

Dans une mission d'attestation, la direction doit-elle faire une déclaration explicite ou implicite?

La NCMC 3000 n'exige pas que la direction prépare une déclaration écrite à l'intention des utilisateurs visés indiquant expressément que l'objet considéré a été mesuré ou évalué au regard des critères applicables.

Dans certains cas, la façon dont l'information sur l'objet considéré est présentée ou communiquée aux utilisateurs visés est une indication implicite du fait que la direction a procédé à la mesure ou à l'évaluation de l'objet considéré au regard de critères donnés.

Dans l'exemple de la question ci-dessus, l'utilisateur visé (l'organisme provincial) peut avoir élaboré des lignes directrices (les critères) précisant les caractéristiques des données relatives aux inscriptions d'étudiants qui doivent être fournies dans un tableau prescrit. Il pourrait être approprié de considérer le tableau prescrit préparé par la direction comme une déclaration implicite selon laquelle les données relatives aux inscriptions d'étudiants sont conformes aux lignes directrices.

Dans d'autres situations, il peut être approprié d'inclure dans l'information sur l'objet considéré ou de joindre à celle-ci une déclaration écrite à l'intention des utilisateurs visés indiquant expressément que l'objet considéré a été mesuré ou évalué au regard des critères applicables. C'est souvent le cas lorsque l'objet considéré est complexe, que la présentation de l'information sur l'objet considéré n'est pas prescrite ou que les utilisateurs visés n'auraient autrement pas accès aux critères. Selon la NCMC 3530, la direction prépare une *déclaration écrite explicite* à l'intention d'une partie externe concernant la conformité de l'entité à des exigences spécifiées et n'est pas autorisée à indiquer sa conformité de façon implicite.

Préparation du rapport de certification

Dans une mission d'assurance raisonnable, le rapport du professionnel en exercice inclut-il un résumé informatif des travaux effectués, ou est-ce le cas seulement dans une mission d'assurance limitée?

Le résumé informatif des travaux effectués aide les utilisateurs visés à comprendre le niveau d'assurance fourni par le rapport du professionnel en exercice. Il peut s'agir d'une description générale de ce en quoi consiste normalement une mission d'assurance raisonnable ou une mission d'assurance limitée, plutôt que d'une liste détaillée des procédures mises en œuvre.

Dans une mission d'assurance raisonnable, le rapport du professionnel en exercice ne fournit généralement qu'une brève description des procédures mises en œuvre puisque l'expression « assurance raisonnable » est un seuil couramment utilisé. C'est pourquoi une description des procédures spécifiques mises en œuvre, si détaillée soit-elle, n'aiderait pas les utilisateurs à comprendre que, dans tous les cas où un rapport non modifié est délivré, des éléments probants suffisants et appropriés ont été obtenus pour permettre au professionnel en exercice d'exprimer une opinion. Cela dit, selon les circonstances de la mission, le professionnel en exercice peut choisir de fournir une description plus détaillée des procédures mises en œuvre.

En revanche, une mission d'assurance limitée peut être considérée comme couvrant un plus large éventail de niveaux d'assurance, selon l'objet considéré. Par conséquent, les utilisateurs visés doivent pouvoir apprécier la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre pour comprendre la conclusion du professionnel en exercice. Les informations incluses dans le rapport indiquent si, sur la base des procédures mises en œuvre, le professionnel en exercice a relevé quoi que ce soit qui le porte à croire que la déclaration de la direction ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs. Le professionnel en exercice peut inclure dans son rapport des explications concernant, par exemple :

- les types de procédures qui sont habituellement mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée;
- l'exercice du jugement professionnel grâce auquel le professionnel en exercice détermine les procédures qu'il convient de mettre en œuvre.

Il se peut donc que la description des procédures mises en œuvre par le professionnel en exercice soit plus détaillée dans une mission d'assurance limitée que dans une mission d'assurance raisonnable.

Lorsque le professionnel en exercice choisit de donner plus de précisions sur les procédures mises en œuvre, il peut prendre en considération divers facteurs pour déterminer le niveau de détail à fournir, dont :

- les circonstances propres à la mission qui influent sur la nature et l'étendue des procédures mises en œuvre;

- les attentes des utilisateurs visés quant au niveau de détail à fournir dans le rapport, compte tenu des pratiques courantes.

Il est important que la description des procédures mises en œuvre fournie dans le résumé ne soit ni ambiguë ni rédigée de manière à laisser supposer que le niveau d'assurance obtenu est plus élevé qu'il ne l'est réellement. Il importe aussi que la description des procédures ne donne pas l'impression qu'une mission d'application de procédures d'audit spécifiées a été réalisée. Dans la plupart des cas, le résumé informatif ne décrit pas en détail le plan de travail.

Dans quelles situations le professionnel en exercice doit-il inclure dans son rapport une description des limites inhérentes importantes associées à la mesure ou à l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères applicables?

Selon l'alinéa C69 e) de la NCMC 3000 et l'alinéa 73 f) de la NCMC 3001, le professionnel en exercice doit inclure dans son rapport, s'il y a lieu, une description des limites inhérentes importantes associées à la mesure ou à l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères applicables.

Les limites inhérentes peuvent être associées à l'objet considéré lui-même ou aux critères utilisés dans la mesure ou l'évaluation. Par exemple, lorsque seuls les contrôles de l'entité à l'égard d'un processus précis constituent l'objet considéré de la mission, une limite inhérente pourrait être que la conclusion concernant le processus précis ne doit pas être extrapolée à l'ensemble du système de contrôle interne de l'entité. Une autre limite inhérente pourrait être que des critères établis¹ qui ont été améliorés ne sont pas encore entrés en vigueur, et qu'ils auraient débouché sur une mesure ou une évaluation différente s'ils l'avaient été.

La question de savoir si les limites inhérentes sont importantes et s'il est approprié de les communiquer dans le rapport de certification relève du jugement du professionnel en exercice. Pour exercer son jugement professionnel, le professionnel en exercice pourrait juger utile de se poser les questions suivantes :

- **La limite inhérente est-elle importante?**

Il n'existe pas de définition de l'expression « limites inhérentes importantes » dans la NCMC 3000 ou la NCMC 3001. Cependant, il peut être approprié de considérer qu'une limite inhérente est importante si elle a une incidence significative sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation.

- **Est-il approprié de communiquer les limites inhérentes importantes?**

Dans certains cas, on peut s'attendre à ce que les utilisateurs visés du rapport de certification comprennent bien les limites inhérentes. Dans l'exemple qui précède concernant les critères établis, comme ceux-ci émanent d'un groupe d'experts autorisés ou reconnus qui suivent une procédure officielle transparente, on pourrait s'attendre à ce que les utilisateurs visés comprennent que les critères établis ont été révisés, mais

¹ Selon le paragraphe A49 de la NCMC 3000, les critères émanant de groupe d'experts autorisés ou reconnus qui suivent une procédure officielle transparente sont appelés « critères établis ».

qu'ils ne sont pas encore entrés en vigueur. Les facteurs suivants, entre autres, peuvent être pris en compte pour déterminer si on peut s'attendre à ce que les utilisateurs visés comprennent les limites inhérentes importantes :

— **La compréhension de l'information sur l'objet considéré ou des critères applicables par les utilisateurs visés**

Exemple : On pourrait s'attendre à ce qu'une partie visée ayant expressément demandé que seuls les contrôles de l'entité à l'égard d'un processus précis constituent l'objet considéré comprenne que la conclusion ne devrait pas être extrapolée à l'ensemble du système de contrôle interne de l'entité.

— **Les informations fournies par ailleurs dans le rapport de certification**

Exemple : Le rapport peut indiquer que les critères applicables sont conçus à une fin précise, ou le résumé informatif des travaux peut déjà présenter les informations nécessaires pour étayer la compréhension des utilisateurs visés de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'inclure ces questions comme des limites inhérentes.

— **Les attentes des utilisateurs visés quant au niveau de détail à fournir dans le rapport, compte tenu des pratiques du marché**

Exemple : Dans un rapport de certification portant sur l'efficacité du contrôle interne, il peut être courant de mentionner que l'évaluation historique de l'efficacité n'est pas pertinente pour les périodes futures.

Les limites inhérentes et la limitation des travaux du professionnel en exercice sont deux notions différentes. La limitation des travaux est traitée dans les paragraphes 26, 66, 74 et 76 de la NCMC 3000 et dans les paragraphes 28, 70, 78 et 80 de la NCMC 3001.

Les limites inhérentes diffèrent également des limites associées au niveau d'assurance obtenu (c.-à-d. une assurance raisonnable et une assurance limitée) et à la nature, au calendrier et à l'étendue des procédures mises en œuvre. Par conséquent, dans une mission d'assurance limitée, la NCMC 3000 et la NCMC 3001 exigent toutes deux que le professionnel en exercice inclue dans le rapport de certification des informations essentielles à la compréhension de sa conclusion, notamment qu'il mentionne que le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

[Y a-t-il des exemples illustrant l'expression de l'opinion du professionnel en exercice dans chacun des cas présentés au sous-alinéa C69 l\)iv\) de la NCMC 3000 et de quelle manière l'expression d'une opinion au sujet de l'information sur l'objet considéré et au sujet de l'objet considéré influe-t-elle sur la forme du rapport?](#)

Dans une mission réalisée conformément à la NCMC 3000, la conclusion du professionnel en exercice peut être exprimée sous l'un des angles suivants :

- 1) l'objet considéré et les critères applicables;
- 2) l'information sur l'objet considéré et les critères applicables;
- 3) une déclaration faite par la partie appropriée.

Voici des exemples des trois formes de rapport produit dans le cadre d'une mission sur les données relatives aux inscriptions d'étudiants réalisée selon la NCMC 3000 :

- 1) La direction évalue et mesure l'*objet considéré* (p. ex., le nombre d'étudiants) au regard des critères applicables et a fait une déclaration ou une assertion quant au résultat de sa mesure ou de son évaluation, mais ne présente pas le résultat selon un mode de présentation prescrit. Le professionnel en exercice exprime une conclusion sur l'*objet considéré* en fonction de la ou des assertions fournies par la direction (nombre d'étudiants) *au regard des critères applicables*.
- 2) La direction prépare l'*information sur l'objet considéré* (p. ex., le tableau des inscriptions d'étudiants) conformément aux critères applicables. Le professionnel en exercice exprime une conclusion sur l'*information sur l'objet considéré* (le tableau des inscriptions d'étudiants) *au regard des critères applicables*. Un exemple de cette forme de rapport est illustré à l'[annexe B](#). *L'exemple sur les inscriptions d'étudiants diffère de la forme présentée à l'option 1) ci-dessus en ce sens que le professionnel en exercice exprime une opinion sur le tableau des inscriptions d'étudiants plutôt que sur le nombre d'étudiants*.
- 3) La direction évalue et mesure l'*objet considéré* (c.-à-d. le nombre d'étudiants) au regard des critères applicables et a fait une déclaration ou une assertion quant au résultat de sa mesure ou de son évaluation. Le professionnel en exercice exprime une conclusion sur *la déclaration ou l'assertion*.

Comme l'indique la NCMC 3000, le libellé de la conclusion dépend des circonstances de la mission. Un grand nombre de professionnels en exercice préfèrent formuler leur conclusion sous l'angle de l'information sur l'objet considéré et des critères applicables (voir l'option 2 ci-dessus), car ce libellé permet d'établir plus clairement la distinction entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe. Un exemple de ce libellé est illustré dans le rapport présenté à l'[annexe B](#). Dans une mission réalisée conformément à la NCMC 3001, le professionnel en exercice mesure ou évalue l'objet considéré au regard des critères applicables. Voici un exemple de ce que pourrait être un paragraphe libellé conformément à la NCMC 3001 :

- i) Le *professionnel en exercice* évalue et mesure l'*objet considéré* (p. ex., le nombre d'étudiants) au regard des critères applicables et il exprime une conclusion sur l'*objet considéré* (c.-à-d. le nombre d'étudiants) *au regard des critères applicables*.

Annexe A

Quels exemples peut-on donner de missions réalisées selon la NCMC 3000?

Voici des exemples de questions sur lesquelles une assurance raisonnable est fournie dans la pratique :

- Déclaration de la direction concernant des indicateurs de performance sélectionnés
- Informations sur la durabilité sélectionnées incluses dans un rapport sur la responsabilité sociale
- Déclaration sur le relevé des inscriptions d'étudiants à temps plein (pour le ministère de l'Enseignement supérieur)
- Déclaration de la direction quant aux quantités totales de contenants à remplissage unique de bière
- Programme de gestion des risques et des contrôles d'une entité en matière de cybersécurité
- Audit des contrôles d'une société de services pertinents pour la sécurité, l'accessibilité, l'intégrité du traitement, la confidentialité ou la protection des renseignements personnels
- Assertion de la direction affirmant que l'entité dispose de procédures de communication de l'information et de contrôles appropriés conformément aux principes et aux critères du WebTrust pour les autorités de certification
- Déclaration de la direction sur le nombre de jours de fréquentation des enfants dans un établissement de service de garde
- Déclaration de la direction concernant les indicateurs de performance dans un établissement de soins de santé
- Déclaration indiquant le nombre de mètres de conduites d'eau potable et d'égout remis en état dans le cadre d'un programme d'infrastructure

Quels exemples peut-on donner de missions réalisées selon la NCMC 3001?

Voici des exemples de questions sur lesquelles une assurance raisonnable est fournie dans la pratique :

- Durabilité
- Procédures de communication de l'information et contrôles conformes aux principes et aux critères du WebTrust pour les autorités de certification
- Exercice des devoirs et des fonctions des représentants électoraux conformément aux responsabilités régies par la *Loi électorale* (audits de performance)
- Préparation de rapports annuels conformément aux principes applicables aux rapports publics de performance

Annexe B

Exemple de rapport : division C69 I)iv)b) de la NCMC 3000

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- Le professionnel en exercice délivre un rapport d'assurance raisonnable conformément à la situation présentée à la division C69 I)iv)b) de la NCMC 3000 : *Lorsque la direction a la responsabilité de préparer l'information sur l'objet considéré et que notre conclusion est formulée sous l'angle de l'information sur l'objet considéré et des critères applicables.*
- La direction prépare l'information sur l'objet considéré et fournit cette information au professionnel en exercice.
- Le professionnel en exercice joint à son rapport l'information sur l'objet considéré.
- La direction est la partie responsable et le mesureur ou l'évaluateur.
- Le professionnel en exercice ne fait aucune interprétation importante des critères applicables.
- Le professionnel en exercice exprime une opinion sans réserve.
- Le professionnel en exercice choisit d'utiliser des sous-titres pour séparer les sections de son rapport.
- Le professionnel en exercice adapte le **texte surligné en gris** en fonction des faits et des circonstances propres à la mission.

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant

[Destinataire]

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de l'**information sur l'objet considéré** (p. ex., le relevé des inscriptions d'étudiants) de [nom de l'entité] (l'« entité ») au [DATE] / pour l'exercice clos le [DATE] / pour la période allant du [DATE] au [DATE] (collectivement, l'« **information sur l'objet considéré** »).

Responsabilités de la direction

La direction a la responsabilité de préparer l'**information sur l'objet considéré** au regard des **critères applicables** (les « critères applicables »). **Lorsque les critères sont conçus à une fin particulière et que la direction a la possibilité de sélectionner les critères applicables, le professionnel en exercice peut ajouter un énoncé attirant l'attention des lecteurs sur ce fait :** La direction a également la responsabilité de sélectionner les critères applicables utilisés. De plus, la direction assume la responsabilité du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre que la préparation de l'**information sur l'objet considéré** soit exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard de l'information sur l'objet considéré, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCCM) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à avoir une assurance raisonnable que l'information sur l'objet considéré ne comporte pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à cette norme permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques des utilisateurs de notre rapport. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant la préparation de l'information sur l'objet considéré conformément aux critères applicables.

Le professionnel en exercice peut inclure une description plus détaillée de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures mises en œuvre s'il juge que cela est important pour permettre aux utilisateurs de comprendre les fondements de son opinion : Nous avons reçu pour mission de mettre en œuvre, entre autres, les procédures suivantes : [liste des procédures].

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Limites inhérentes importantes

Le professionnel en exercice peut inclure dans son rapport, s'il y a lieu, une description des limites inhérentes importantes associées à la mesure ou à l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères applicables.

Opinion

À notre avis, l'information sur l'objet considéré de l'entité au [DATE] / pour l'exercice clos le [DATE] / pour la période allant du [DATE] au [DATE] a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables.

Fin particulière des critères applicables et restriction à la diffusion et à l'utilisation du rapport de certification

Lorsque les critères applicables sont conçus à une fin particulière, le professionnel en exercice ajoute un énoncé attirant l'attention des lecteurs sur ce fait.

L'information sur l'objet considéré a été préparée conformément aux critères applicables pour les besoins d'information du ou des utilisateurs visés. Par conséquent, l'information sur l'objet considéré pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Le professionnel en exercice peut inclure une restriction à la diffusion et à l'utilisation de son rapport lorsqu'il juge utile de le faire ou lorsqu'une telle restriction est prescrite par les textes légaux ou réglementaires ou par les normes.

Notre rapport est destiné uniquement à l'entité et à [indiquer toute autre partie visée] et ne devrait pas être diffusé à d'autres parties ou utilisé par d'autres parties.

Signature du professionnel en exercice

Ville, province

Date

Autres ressources

- Ressources de CPA Canada sur la NCMC 3530 et la NCMC 3531 :
 - [Alerte audit et certification : Le libellé « rapports spéciaux sur la conformité à des dispositions contractuelles » \(chapitres 5815 et 8600\) a été remplacé par « rapport sur la conformité à des accords ».](#)
 - [Outil d'aide à la mise en œuvre : Fournissez-vous une assurance sur la conformité d'un client à un accord, à une autorisation spécifiée ou à une disposition de ceux-ci?](#)
 - [Document d'information à l'intention de la direction et des tiers : Modifications apportées aux rapports sur la conformité](#)

Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte audit et certification*, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

Kaylynn Pippo, CPA, CA

Directrice de projets, Audit et certification
Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Courriel : kpippo@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de ce document.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

© 2020 Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada)